



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Arrêté portant décision de l'autorité environnementale,
après examen au cas par cas, du projet de création d'un pôle d'échanges à SECLIN
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°12-783 relative à la création du pôle d'échanges de SECLIN reçue le 20 juillet 2012 et considérée complète le 30 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 août 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un pôle d'échanges par l'aménagement de 300 places de stationnement de véhicules et l'amélioration de l'organisation des flux de circulation par modes doux et routiers à proximité de la gare ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 40 – aires de stationnement ouvertes au public - du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, par la circulation routière induite en traversée de SECLIN, est de nature à porter atteinte aux objectifs de préservation du cadre de vie ;

Considérant que le projet, jouxtant la gare de SECLIN, mérite une analyse des principales solutions de substitution envisageables, notamment celles favorisant une densification urbaine dans le périmètre de valorisation des axes de transport ;

Considérant que le projet mérite d'être confronté aux dispositions du Plan de Déplacements Urbains, approuvé en 2011, désignant la gare de SECLIN, terminus provisoire de la phase 1 du projet de tram-train ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet nécessitent une information et une participation du public ;

Sur proposition du Directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un pôle d'échanges sur la commune de SECLIN doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Gielée, 59039 LILLE CEDEX.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais, pour le compte du Préfet de Région du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

31 AOUT 2012

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique BUR